

Arrêté n° 882 CM du 27 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier

NOR : ART24201644AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 modifiée portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 689 CM du 16 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er.— La convention relative à l'exécution des missions du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī par la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

Elle remplace la convention annexée à l'arrêté n° 689 CM du 16 mai 2024.

Art. 2.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de la prévention contre la délinquance,*
Nahema TEMARII

CONVENTION N° / **MJP du**
(ART24201644AC-2)

relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaʻī par la circonscription des Îles Tuamotu-Gambier

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Tuamotu et Gambier ;
- Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;
- Vu l'arrêté n° **0882** CM du **27 JUIN 2024** portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Îles Tuamotu-Gambier ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle Madame Vannina CROLAS,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaʻī par la circonscription des Îles Tuamotu-Gambier, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française.

Article 2. - Missions

Les missions déconcentrées que la circonscription exerce pour le compte du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i sont les suivantes :

1° Suivi du secteur :

- Informer les artisans traditionnels et les associations d'artisanat des dispositifs existants, projets et événements pouvant les concerner ;
- Recueillir et transmettre toutes les informations relatives à l'évolution de la situation professionnelle des artisans et des structures associatives ;
- Recenser les artisans traditionnels quel que soit leur lieu d'exercice (dans les fare d'artisanat et en dehors) ;
- Recenser les points de vente, notamment les centres d'artisanat de l'archipel, et informer le service de leur état, de leur mode d'exploitation et de leur activité ;
- Réceptionner les demandes d'agrément des artisans traditionnels professionnels et/ou présidents de structures associatives, vérifier leur recevabilité et les transmettre au service de l'artisanat traditionnel Te Pū ohipa rima'i, qui se chargera de notifier les cartes d'agrément, avec copie à la circonscription.

2° Accompagnement et conseil :

- Assister les artisans traditionnels professionnels ou en structure associative sur les démarches à faire en matière de formation, de gestion, d'organisation, de montage de dossiers ;
- Inventorier les besoins en formation des artisans traditionnels et proposer les actions à mettre en place aux autorités compétentes ;
- Émettre un avis circonstancié sur l'opportunité des projets présentés au regard de la situation du marché dans l'île concernée et de toute autre donnée adaptée.

3° Contrôle :

- Signaler les manquements à l'application des réglementations et proposer des solutions ;
- Contribuer au contrôle de l'utilisation et de la qualité des dispositifs au bénéfice des artisans et des structures associatives à vocation artisanale ;
- Visiter régulièrement tout espace d'artisanat ou de formation à l'artisanat afin de contribuer au contrôle de l'utilisation de l'espace, des produits proposés à la vente, des artisans présents et de leur statut ;
- Contribuer au contrôle de la réalisation de travaux ou acquisitions ayant donné lieu à l'attribution d'aides publiques et de leur bonne utilisation.

4° Coordination :

- Recueillir des informations sur le programme des manifestations intérieures et en assurer le suivi ;
- Recueillir et communiquer les informations relatives au secteur de l'artisanat dans l'archipel ;
- Communiquer les propositions et éléments nécessaires à l'élaboration des programmes relatifs au développement du secteur, à la valorisation des productions, la gestion et la pérennisation des matières premières et ressources naturelles, à l'animation et à l'aménagement des espaces de vente ;
- Promouvoir la participation des artisans de l'archipel aux manifestations et expositions.

Article 3. - Engagement du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaĪ

Pour l'exécution de ses missions par la circonscription, le service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaĪ s'engage à :

- Informer la circonscription de toute activité d'artisanat et de tout projet relatif au secteur concernant l'archipel (formations, événements, commissions, aides attribuées, etc.) ;
- Communiquer les fiches de procédures ;
- Fournir toute documentation, tous formulaires et accès nécessaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relatifs aux autorisations administratives relevant de la compétence du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaĪ.

Article 4. - Moyens humains

Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 est assurée par le service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaĪ.

Article 5. - Moyens financiers

Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'un transfert de crédits par le service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaĪ d'un montant annuel de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs F CFP).

Ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées. La demande est faite par courrier justifiant le besoin, adressé au service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaĪ.

Article 6. - Encadrement et contrôle de l'activité

Le ministre en charge de l'artisanat traditionnel donne au tāvana hau de la circonscription toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

Le tāvana hau de la circonscription tient régulièrement informé le ministre en charge de l'artisanat de ses actions et des problèmes rencontrés.

Il transmet annuellement un rapport d'activité au ministre en charge de l'artisanat traditionnel.

Ce rapport peut faire l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et le service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima¹. À cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés et pourront être réajustés selon le bilan établi sur l'année écoulée.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission annuelle.

Article 7. - Révision et résiliation

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en six (6) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
la ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration,
du développement des archipels et
de la formation professionnelle,¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Vannina CROLAS

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature